



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 06 octobre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

Délibération n°489 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur les prestations des services population/état-civil/passeport/permis et étrangers.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-104 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de répercuter la charge de travail requise pour la délivrance normale des passeports et des permis de conduire dans le montant de la redevance réclamée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une tarification pour la délivrance (duplicata) d'une clé numérique et d'y répercuter la charge de travail requise ;

Considérant que le coût de la délivrance de certificats d'ouverture de débits de boissons doit être distingué en deux catégories distinctes, d'une part les boissons fermentées et d'autre part les boissons spiritueuses ;

Considérant qu'il convient d'arrondir le montant des redevances réclamées pour la production de photocopies aux unités supérieures ou inférieures, de façon à limiter la manipulation de pièces de 1 et 2 centimes ;

Considérant la charge de travail administratif requise pour la délivrance des documents visés par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les prestations des services population/état-civil/passeport/permis et étrangers

Article 2 : Relevable(s)

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la délivrance du document.

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration communale, outre la redevance communale, de la rétribution fédérale en vigueur.

Article 3 Montant

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

3.1. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour – Première délivrance ou duplicata	
Carte d'identité électronique délivrée à un citoyen belge de plus de 12 ans	5 EUR
Titres et documents de séjour électroniques	
Titres et documents de séjour électroniques de ressortissant d'un état membre de la CEE	

Attestation d'immatriculation Modèle A	
Attestation d'immatriculation Modèle B	
Certificat d'inscription au registre des étrangers avec ou sans mention séjour limité	
Nouvelle commande de codes PIN et PUK perdus pour une carte déjà délivrée	
3.2. Passeports et titres de voyage pour les réfugiés apatrides et étrangers	
Délivrance normale	15 EUR
Délivrance selon la procédure d'urgence	25 EUR
3.3. Demande de nationalité	
Dossier de demande de nationalité	20 EUR
3.4. Permis de conduire	
Permis de conduire national, international ou provisoire	10 EUR
3.5. Demandes de mariage ou de cohabitation légale	
Frais forfaitaires liés à l'ouverture d'un dossier, carnet de mariage exclus	25 EUR
Carnet de mariage, première délivrance ou duplicata	35 EUR
3.6. Autres documents	
Toute autre attestation, copie, extrait, légalisation de signature	3 EUR
Délivrance ou duplicata d'une clé numérique	5 EUR
3.7. Certificat d'ouverture de débits de boissons fermentées et spiritueuses	
Certificat de débit de boissons fermentées	25 EUR
Certificat de débit de boissons spiritueuses	25 EUR
3.8. Photocopies, y compris celles délivrées par les bibliothèques et ASBL communales	
Impression noir et blanc, format A4, recto	0,15 EUR/page
Impression noir et blanc, format A3, recto	0,20 EUR/page
Impression couleur, format A4, recto	0,70 EUR/page
Impression couleur, format A3, recto	1,15 EUR/page
3.9. Enregistrement d'une demande de changement de prénom	
Demande de changement d'un prénom	500 EUR
Demande de changement d'un prénom ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou désuet), prêtant à confusion, modifié par un trait d'union ou un signe modifiant sa prononciation, modifié par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé ou conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017	50 EUR
Demande conforme aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1 ^{er} , alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge	Exonération

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents requis par les administrations publiques et institutions assimilées ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents nécessaires à la recherche d'emploi ;
- Les documents nécessaires à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- Les documents repris pour bénéficier de l'allocation de déménagement et de loyer ;
- Les documents demandés par un CPAS ;
- Les documents à fournir dans le cadre de la pension ;
- Les documents à fournir dans le cadre d'un voyage scolaire ou pour un mouvement de jeunesse ;

Article 5 : Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, à sa demande.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 6 : Traitement de données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.

- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : procédure de demande du service par le redéposable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 07/10/2025

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.